

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif aux exigences de communication financière - Sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédération de caisses**

Depuis mars 2020, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a pris certaines mesures visant à limiter les impacts de la COVID-19 sur le système financier québécois.

Par le présent avis, l'Autorité annonce la mise en place d'une mesure additionnelle ayant pour objectif de permettre aux sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédération de caisses (les « institutions financières visées ») de maintenir leurs activités et d'affecter leurs ressources au mieux dans le contexte actuel. Cet avis vise également à fournir une clarification sur les allègements liés à la COVID-19 formulés dans l'[Avis relatif aux mesures additionnelles liées aux normes de capital et prudentielles visant les institutions de dépôts et sociétés de fiducie – COVID-19, publié le 9 avril 2020](#).

Les annonces ci-après portent sur les exigences relatives au risque de marché et au ratio de levier prévues à la [Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier \(la « LD Pilier III »\) de l'Autorité](#), destinées aux institutions financières visées, régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*<sup>1</sup> (LSFSÉ), la *Loi sur les coopératives de services financiers*<sup>2</sup> (LCSF) et la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*<sup>3</sup> (LIDPD). Ces annonces visent entre autres à maintenir le principe de comparabilité entre les institutions financières à l'échelle canadienne.

#### **1. Mesure relative au risque de marché**

Bien que la LD Pilier III prévoit l'utilisation de certains tableaux visant la divulgation d'information relative au risque de marché, l'institution financière visée peut, si elle le souhaite, continuer d'appliquer les exigences de communication relatives au risque de marché de la [version 2016 de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base](#). Cette option sera possible jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau cadre de risque de marché (revue fondamentale du portefeuille de négociation) prévue pour janvier 2024, comme annoncé dans l'[Avis relatif aux nouvelles mesures visant les institutions de dépôts et de fiducie afin de réduire l'impact des difficultés posées par la COVID-19, publié le 31 mars 2020](#).

#### **2. Clarification relative à l'allègement du ratio de levier**

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières visées d'importance systémique intérieure (les « IFIS-i ») indiquent toutes les exclusions du ratio de levier à la ligne 7 « Autres ajustements » du tableau [LR1- Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier](#) de la LD Pilier III.

Pour les institutions financières visées non systémiques, les exclusions du ratio de levier doivent être déduites de la ligne 1 « Expositions au bilan » du tableau [LR2- Ratio de levier : modèle de déclaration commun](#) de la LD Pilier III. Les institutions financières visées non systémiques doivent aussi ajouter une note de bas de page pour expliquer que l'ajustement a été fait en lien avec l'[Avis relatif aux mesures additionnelles liées aux normes de capital et prudentielles visant les institutions de dépôts et sociétés de fiducie – COVID-19, publié le 9 avril 2020](#).

<sup>1</sup> RLRQ, c. S-29.02.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-67.3

<sup>3</sup> RLRQ, c. I-13.2.2

### **3. Prise d'effet et péremption**

Ces exigences sont effectives dès la publication du présent avis et l'Autorité se réserve le droit de les réévaluer en fonction de l'évolution de la crise de la COVID-19 ou des changements nationaux et internationaux.

Pour toute question ou pour signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec :

Luc Naud  
de l'encadrement du capital des institutions financières  
[Luc.Naud@lautorite.qc.ca](mailto:Luc.Naud@lautorite.qc.ca)

**Le 25 juin 2020**

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

##### Avis d'octroi d'une autorisation

##### La Compagnie d'assurance de l'Île-du-Prince-Édouard

(nom utilisé au Québec par The Insurance Company of Prince Edward Island)

L'Autorité des marchés financiers a autorisé, en date du 29 juin 2020, La Compagnie d'assurance de l'Île-du-Prince-Édouard à exercer au Québec l'activité d'assureur dans les catégories d'assurance suivantes :

- assurance des chaudières et des machines
- assurance crédit
- assurance contre le détournement
- assurance de responsabilité
- assurance maritime
- assurance de biens
- assurance automobile
- assurance cautionnement
- assurance contre l'incendie

Le fondé de pouvoir au Québec est M<sup>e</sup> Marie-Claude Cantin du bureau d'avocats Lavery dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, Montréal (Québec), H3B 4M4.

Le siège de l'assureur est situé au 14, rue Great George, Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, C1A 4J6

Fait le 2 juillet 2020

##### AVIS DU MAINTIEN D'UNE AUTORISATION À LA SUITE D'UN CHANGEMENT DE NOM

Conformément à l'article 146 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, l'Autorité a procédé au réexamen de l'autorisation octroyée à Assurances Sampo Nipponkoa du Japon Inc. (nom utilisé au Québec par Sampo Japan Nipponkoa Insurance Inc.) (« Sampo ») à la suite du changement de son nom pour :

##### Assurances Sampo du Japon inc. (nom utilisé au Québec par Sampo Japan Insurance Inc.)

L'autorisation est maintenue inchangée et la société est désormais autorisée à exercer l'activité d'assureur au Québec sous son nouveau nom.

Le siège de Sampo est situé au :

26-1, NISHI-SHINJUKU  
1 CHOME, SHINJUKU-KU  
TOKYO 160-8338  
JAPON

Cet avis fait suite à l'avis d'intention de changement de nom qui a été publié le 18 juin 2020.

Fait le 2 juillet 2020

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.